



REGLEMENT INTERIEUR JARDIN DU VAL DE JOUY

Association à but non lucratif régie par la loi du 1 juillet 1901

Historique du document :

- 2 /02/2013 : Création du document
- 26/11/2016 : Mise à jour du document suite à l'assemblée générale du 25 nov. 2016
- 16/2/2020 : Mise à jour du document suite à l'assemblée générale du 23 nov. 2019

Table des matières

Préambule	3
Article 1 - ENTREE DANS LES LIEUX	3
Article 2 - JOUISSANCE.....	3
Article 3 - ADHESION	3
Article 4 : définitions.....	4
Article 5 - COFFRES	5
Article 6 - OCCUPATION DE LA PARCELLE	5
Article 7 - ENTRETIEN DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES	6
Conditions générales	6
Article 8- ANIMAUX	6
Article 9 - EAU	6
Article 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	6
Article 11 : DEMISSION-EXCLUSION-DECES D'UN MEMBRE	7
Annexe 1 : Modification du règlement intérieur à la suite des Délibérations de l'assemblée générale du 26/11/2019	9

Le règlement intérieur de l'association Les Jardins Familiaux de Jouy-en-Josas, dite « Les Jardins du Val de Jouy »

Préambule

Le présent règlement peut être modifiable chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Les présentes dispositions de ce règlement intérieur s'appliquent sur l'ensemble des Jardins familiaux de Jouy-en-Josas mis à la disposition par la commune dans le cadre d'une convention entre la ville de Jouy-en-Josas et l'association.

Le règlement intérieur devra être signé, accepté et respecté par toutes les personnes, qui bénéficieront d'une attribution d'une parcelle de jardin, ainsi que par leur famille et d'une façon générale par toute personne qui sera amenée à fréquenter les lieux.

Sur un terrain situé rue du Val d'enfer à Jouy-en-Josas, l'association dite « Les Jardins du Val de Jouy », gère 35 parcelles de jardin ainsi qu'un espace commun (le tout clôturé et fermé par un portail).

Chacune de ces parcelles est destinée à être concédée annuellement en jouissance à un membre (on entend par membre une personne physique, ou morale ou une famille (foyer fiscal)) qui s'engage à observer le règlement intérieur.

Article 1 - ENTREE DANS LES LIEUX

L'attribution de parcelle de jardin se fera par tirage au sort par l'un des deux assesseurs désignés par l'Assemblée et ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, puis par ordre d'arrivée. Les membres actifs tels que définis dans les statuts devront avoir leur résidence principale à Jouy-en-Josas.

Article 2 - JOUISSANCE

La jouissance de la parcelle dédiée au membre est personnelle : il ne peut la rétrocéder. Elle pourra être partagée entre plusieurs membres après autorisation du Conseil d'administration.

Une clé du portail sera remise contre caution au membre au moment de son inscription. L'utilisation de la clé est réservée au membre et est sous sa responsabilité (avec l'interdiction de faire des doubles de clés).

Article 3 - ADHESION

L'adhésion annuelle à l'association des Jardins familiaux est composée d'une cotisation et d'une participation aux frais de gestion (participation par parcelle de 50m²). Comme stipulé dans les statuts (Art 7), les montants des deux composantes de cette adhésion (cotisation et participation)

seront déterminés et validés chaque année par l'Assemblée Générale. Ces deux montants seront à payer le jour de l'inscription et couvriront l'année civile en cours. Toute nouvelle inscription recueillie à compter du premier septembre sera valable jusqu'à la fin de l'année suivante.

Article 4 : définitions

Jardinier titulaire :

- Adhérent de l'association à jour de sa cotisation
- Exploitant d'une parcelle définie
- Responsable :
 - De ses choix et orientations de cultures dans le respect des clauses du règlement intérieur de l'association
 - De la sécurité sur sa parcelle et l'ensemble du domaine exploité
 - De son/ses suppléants et invités occasionnels
 - De la confidentialité du code d'accès au domaine
- Participe aux travaux collectifs ou est suppléé
- Communique au CA le nom d'un/des jardiniers suppléants habitants de la commune ou dérogation du CA de l'association
- En cas de changement du/des jardiniers suppléants, en informe le CA de l'association

Jardinier suppléant :

Le rôle du jardinier suppléant est de pouvoir aider occasionnellement le jardinier titulaire

- Nommé (s) par le jardinier titulaire lors de son inscription ou son renouvellement de cotisation
- La déclaration de l'aide d'un jardinier suppléant au CA est obligatoire. En cas de modification en cours d'année, le jardinier titulaire doit prévenir le CA qui accusera réception du changement pour validation
- Le jardinier suppléant reste sous l'entière responsabilité du jardinier titulaire et le supplée occasionnellement dans le respect des cultures en cours, des clauses du règlement intérieur, des conditions/consignes de sécurité, participe, sans obligation, aux travaux collectifs
- Les jardiniers titulaires et suppléants doivent être à jour de tous leurs vaccins
- Le jardinier suppléant n'a pas de droit de vote lors de l'Assemblée Générale
- Avec l'accord du CA, le jardinier suppléant peut être externe à l'association et non résidant de la commune

Jardinier sous-locataire :

- Un jardinier titulaire peut confier la culture de tout ou partie de sa parcelle définie à un autre jardinier titulaire membre de l'association
- Le montant de la cotisation reversée au jardinier titulaire initial ne peut être supérieur au montant de la cotisation annuelle de l'association. Le règlement se fait entre les deux membres de l'association

- En cas de liste d'attente vierge de toute demande depuis au moins 2 années ou la démission du jardinier titulaire initial, la parcelle partagée peut être attribuée au jardinier titulaire la cultivant sous réserve de l'accord du CA. Le jardinier titulaire, titulaire d'une seconde parcelle, ne devra pas avoir eu d'avertissement pour non-participation aux travaux collectifs ou pour un défaut d'entretien de sa parcelle principale, de sa parcelle partagée, des allées attenantes
- Aucun jardinier titulaire ne pourra prétendre cultiver plus de deux parcelles pour un maximum de 100 m² (2x50 m²)

Visiteur :

- La notion de visiteur est attribuée à toutes personnes physiques, majeures ou mineures, présentes sur le domaine en présence obligatoirement d'un jardinier titulaire, suppléant ou sous-locataire et sous leurs responsabilités
- Le visiteur s'engage à être à jour de ses vaccins

Article 5 - COFFRES

Chaque lot peut être équipé d'un coffre de rangement dont chaque jardinier aura la responsabilité. Il est destiné uniquement au rangement des outils de jardin (pas de produits inflammables, toxiques). Chaque utilisateur en aura seul la clé et devra veiller à sa fermeture quand il n'est pas présent au jardin. Il sera maintenu en bon état d'entretien par l'utilisateur qui ne devra en aucun cas modifier les aspects extérieurs. Le choix des coffres sera arrêté par le conseil d'administration. Il devra être pratique, facile d'entretien, verrouillable et il sera le même pour tous pour des questions d'harmonie d'ensemble. Chaque coffre devra être payé par les membres qui en seront propriétaires. En cas de départ quelle qu'en soit la cause, le membre partant s'engage à récupérer son coffre ou à le céder. Sans instruction du membre sous un délai de 3 mois, l'association devient le propriétaire du coffre.

Article 6 - OCCUPATION DE LA PARCELLE

Les parcelles sont destinées à être utilisées exclusivement en culture. Peuvent y être effectuées : plantation et semis de légumes, fruits, fleurs, ou bien toute culture à l'exclusion de plantes interdites par la loi) Les produits antiparasitaires (notamment les insecticides, herbicides et fongicides) ainsi que les engrais chimiques sont interdits.

Sont autorisés :

- les auxiliaires (lutte biologique),- certains produits minéraux tolérés dans le bio (bouillie bordelaise, et soufre en fongicide, phosphate ferrique contre les limaces) - tous les purins (purins d'ortie, de prêle...) - les amendements organiques

Il est demandé à chaque utilisateur de parcelles qui remarque la présence d'un ravageur, ou d'une maladie de prévenir les autres membres de l'association.

En cas d'absence prolongée d'un membre, celui-ci devra donner des consignes aux autres

membres pour ce qui est de la récolte de ses fruits, légumes et fleurs.

Article 7 - ENTRETIEN DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES

Conditions générales

- a) Les membres et les visiteurs des jardins s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui sont données par la Ville de Jouy-en-Josas et par l'association.
- b) Chaque membre respecte les parcelles cultivées par les autres membres. Il est interdit d'intervenir sur la parcelle d'un autre membre sans son accord préalable.
- c) L'aménagement des espaces de jardinage collectifs se fait par concertation entre les membres.
- d) Toute activité de nature lucrative (ex : vente de la production) ou publicitaire individuelle est interdite dans les jardins.
- e) Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer un feu (barbecue, incinération de végétaux ...) dans les jardins.

Les clôtures extérieures devront être laissées propres et en bon état. L'entretien des allées attenantes à la parcelle du jardinier est à sa charge. L'entretien et le nettoyage de l'espace d'entrée du portail et des végétaux des parties communes se feront avec l'ensemble des jardiniers. Un planning d'entretien des parties communes sera établi à cet effet. L'accès aux véhicules particuliers dans l'enceinte des jardins est interdit ; le stationnement se faisant à l'extérieur, au parking du Centre Sportif et Associatif.

Les membres veillent à recycler les déchets compostables en utilisant l'espace de compostage prévu à cet effet et à retirer du jardin les autres déchets.

Article 8- ANIMAUX

Nos amis les animaux attachés en laisse sont tolérés uniquement sur la parcelle du propriétaire de l'animal. Aucune déjection canine ne sera autorisée.

Article 9 - EAU

Un point d'accès à l'eau sera prévu pour l'arrosage des jardins.

Chaque jardinier devra veiller à éviter de gaspiller l'eau en utilisant uniquement des arrosoirs. Les tuyaux d'arrosage sont interdits pour cette raison. Chaque jardinier devra veiller à ce que le robinet d'eau soit protégé contre les effets du gel et à bien le fermer.

L'association ou les services techniques de la ville se réservent le droit de purger les tuyauteries avant l'hiver.

Article 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque membre de l'association doit être à jour des vaccins nécessaires (en particulier le

tétanos) ainsi que l'ensemble des membres de sa famille et les visiteurs. Les membres de l'association et les visiteurs renoncent au recours contre la commune ou l'association qui se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ainsi que de détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins et des abris, quels qu'en soient les auteurs.

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier et le visiteur fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilités de recours contre l'association.

La responsabilité civile est assurée par les soins de l'association. Elle couvrira uniquement les membres de l'association et non les visiteurs.

Article 11 : DEMISSION-EXCLUSION-DECES D'UN MEMBRE

- a) La démission d'un membre de l'association doit être signifiée au Président du Conseil d'Administration par simple courrier : elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- b) L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - a. La non-participation aux activités de l'association
 - b. Le non-paiement du montant de la cotisation et de la participation aux frais de gestion annuels,
 - c. L'atteinte à la tranquillité et /ou à la sécurité des autres membres. Le jardinier titulaire de son jardin, sa famille, ses visiteurs doivent respecter la tranquillité des voisins, avec, entre autres, interdiction d'utilisation abusive d'appareils tels que transistors, téléviseurs portatifs, magnétophones, etc.
 - d. Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation
 - e. La sous-utilisation notoire et le défaut d'entretien portant atteinte à la propriété des jardins ou susceptible de provoquer la propagation de mauvaises herbes ou de plantes invasives (par exemple les raisins d'Amérique) aux parcelles voisines sont considérés comme motifs graves et ceci à l'appréciation du conseil d'administration.
 - f. D'une façon générale le non-respect des dispositions du règlement intérieur peut être considéré comme un motif grave.

Avant toute décision d'exclusion, après entretien personnalisé et rappel du règlement intérieur, entre le (la) Président (e) et le membre concerné, un premier avertissement lui sera adressé par courrier postal ou courriel. Si celui-ci ne se manifeste pas, le(la)Président(e)del'associationavecl'accorddesadministrateurs(trices), procédera à un second et ultime avertissement par courrier postal ou courriel. Si le problème persiste, le membre concerné est passible d'exclusion définitive, la cotisation de l'année en cours ne sera pas remboursée.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

c) Décès

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un maintien dans l'association sauf autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 - Restitution

Tout adhérent quittant l'association doit restituer au Président du Conseil d'Administration la clef du jardin (contre remboursement de la caution) ; l'adhérent s'engage à récupérer son coffre de rangement dans les délais fixés par les statuts ou à le céder gracieusement à l'association ; il ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre des plantations et améliorations qu'il aura réalisées sur sa parcelle). Sa cotisation ainsi que la participation aux frais de gestion annuels sont non remboursables.

Fait à Jouy, le 16/2/2020

Marie-Pierre Faucon-Lefort, Présidente

J.J. Waterlot, Trésorier

Annexe 1 : Modification du règlement intérieur à la suite des Délibérations de l'assemblée générale du 26/11/2019

Ajout de l'article 4 : Définitions

- *Les définitions suivantes ont été votées à l'unanimité.*

Jardinier titulaire :

- Adhérent de l'association à jour de sa cotisation
- Exploitant d'une parcelle définie
- Responsable :
 - De ses choix et orientations de cultures dans le respect des clauses du règlement intérieur de l'association
 - De la sécurité sur sa parcelle et l'ensemble du domaine exploité
 - De son/ses suppléants et invités occasionnels
 - De la confidentialité du code d'accès au domaine
- Participe aux travaux collectifs ou est suppléé
- Communique au CA le nom d'un/des jardiniers suppléants habitants de la commune ou dérogation du CA de l'association
- En cas de changement du/des jardiniers suppléants, en informe le CA de l'association

Jardinier suppléant :

Le rôle du jardinier suppléant est de pouvoir aider occasionnellement le jardinier titulaire

- Nommé (s) par le jardinier titulaire lors de son inscription ou son renouvellement de cotisation
- La déclaration de l'aide d'un jardinier suppléant au CA est obligatoire. En cas de modification en cours d'année, le jardinier titulaire doit prévenir le CA qui accusera réception du changement pour validation
- Le jardinier suppléant reste sous l'entière responsabilité du jardinier titulaire et le supplée occasionnellement dans le respect des cultures en cours, des clauses du règlement intérieur, des conditions/consignes de sécurité, participe, sans obligation, aux travaux collectifs
- Les jardiniers titulaires et suppléants doivent être à jour de tous leurs vaccins
- Le jardinier suppléant n'a pas de droit de vote lors de l'Assemblée Générale
- Avec l'accord du CA, le jardinier suppléant peut être externe à l'association et non résidant de la commune

Jardinier sous-locataire :

- Un jardinier titulaire peut confier la culture de tout ou partie de sa parcelle définie à un autre jardinier titulaire membre de l'association
- Le montant de la cotisation reversée au jardinier titulaire initial ne peut être supérieur au montant de la cotisation annuelle de l'association. Le règlement se fait entre les deux membres de l'association
- En cas de liste d'attente vierge de toute demande depuis au moins 2 années ou la démission du jardinier titulaire initial, la parcelle partagée peut être attribuée au

jardinier titulaire la cultivant sous réserve de l'accord du CA. Le jardinier titulaire, titulaire d'une seconde parcelle, ne devra pas avoir eu d'avertissement pour non-participation aux travaux collectifs ou pour un défaut d'entretien de sa parcelle principale, de sa parcelle partagée, des allées attenantes

- Aucun jardinier titulaire ne pourra prétendre cultiver plus de deux parcelles pour un maximum de 100 m² (2x50 m²)

Visiteur :

- La notion de visiteur est attribuée à toutes personnes physiques, majeures ou mineures, présentes sur le domaine en présence obligatoirement d'un jardinier titulaire, suppléant ou sous-locataire et sous leurs responsabilités
- Le visiteur s'engage à être à jour de ses vaccins

Modification de l'article : Article 7 - ENTRETIEN DES PARTIES PRIVATIVES ET Communes

- La modification sur l'entretien des allées a été votée à l'unanimité.

Entretien des allées et des parties communes :

- L'entretien des allées attenantes à la parcelle du jardinier est à sa charge.
- L'entretien de l'espace d'entrée et des parties communes se feront par l'ensemble des jardiniers.

Modification de l'article : Article 11 : DEMISSION-EXCLUSION-DECES D'UN MEMBRE

- La définition avertissement a été votée à l'unanimité.

Avant toute décision d'exclusion, après entretien personnalisé et rappel du règlement intérieur, entre le (la) Président (e) et le membre concerné, un premier avertissement lui sera adressé par courrier postal ou courriel.

Si celui-ci ne se manifeste pas, le(la)Président(e)del'associationavecl'accorddesadministrateurs(trices), procédera à un second et ultime avertissement par courrier postal ou courriel.

Si le problème persiste, le membre concerné est passible d'exclusion définitive, la cotisation de l'année en cours ne sera pas remboursée.

- La modification du règlement intérieur concernant le motif grave a été votée à l'unanimité avec les modifications suivantes :
 - La sous-utilisation notoire et le défaut d'entretien portant atteinte à la propreté des jardins ou susceptible de provoquer la propagation de mauvaises herbes ou de plantes invasives (par exemple les raisins d'Amérique) aux parcelles voisines sont considérés comme motifs graves et ceci à l'appréciation du conseil d'administration.